

CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | École

Critères de recevabilité

1. Le projet doit concerner uniquement la formation d'artistes-interprètes de la musique et de la danse.
2. Le projet ne doit pas être piloté par une structure émanant d'une ville, d'un département, d'une région ou de l'État.
3. L'organisme demandeur doit être l'employeur des enseignants et justifier de 3 années consécutives d'activité au minimum avant de pouvoir prétendre à une aide de la SPEDIDAM.
4. Avant de déposer une nouvelle demande d'aide, l'organisme doit impérativement demander le versement de l'aide attribuée à son dossier précédent sur son espace ADEL, en joignant toutes les pièces nécessaires au règlement.
5. Le dossier de demande doit être soumis complet via l'espace ADEL de l'organisme demandeur avant la date limite pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante (sous réserve que l'année scolaire ne soit pas terminée).
6. L'organisme demandeur doit respecter les droits sociaux des enseignants, ainsi que les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs compositeurs.
7. Dans le cadre de l'insertion professionnelle, lorsque les artistes participent à une manifestation publique de fin de stage et que cette manifestation est gratuite pour tous les auditeurs, les prestations des artistes peuvent être bénévoles. Lorsque ces mêmes artistes participent à une manifestation dont l'entrée est payante, les artistes, quel que soit par ailleurs leur statut, doivent percevoir une rémunération équivalente au moins aux minima syndicaux et conventionnels en vigueur dans la profession.
8. L'organisme demandeur doit organiser durant le cursus et à la demande de la SPEDIDAM une journée de formation et d'information au cours de laquelle un de ses représentants fera une présentation des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes (et de leur gestion collective) aux professeurs et à leurs étudiants.
9. L'aide de la SPEDIDAM est une aide à l'emploi d'enseignants et ne peut dépasser 50 % de la masse salariale qui devra être justifiée par des bulletins de salaire (aucune facture ne sera prise en compte).
10. Il ne peut être accordé qu'une seule subvention par structure et par année civile (année de la commission d'agrément). Néanmoins, chaque structure peut également solliciter une aide concernant la création/diffusion du spectacle vivant.
11. L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale. L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

Conditions de versement de l'aide

12. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée exclusivement sur l'espace ADEL de l'organisme demandeur.
13. L'organisme aidé doit télécharger la convention et l'adresser par la poste, paraphée et signée, à la SPEDIDAM. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme aidé devra attacher les documents listés dans la convention, dont les justificatifs de rémunération, afin de demander le versement partiel ou total de l'aide.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

14. L'organisme aidé doit faire figurer sur tous les documents de promotion le logo de la SPEDIDAM à disposition sur le site internet www.spedidam.fr et exposer les affiches envoyées par la SPEDIDAM dans le centre de formation. L'aide accordée sera minorée de 20% en cas d'absence du logo sur les documents promotionnels.
15. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides.
16. Le dossier devra être soldé au plus tard six mois après la clôture de la réalisation du projet. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.